Informations de base

1992/0449A(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs au bruit **Subject** 3.70.07 Pollution acoustique, bruit 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DELE Délégation PE au comité de conciliation	THORNING-SCHMIDT Helle (PSE)	20/03/2002

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	THORNING-SCHMIDT Helle (PSE)	26/07/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2460	2002-11-05
Environnement	2378	2001-10-29
Environnement	2473	2002-12-09

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/12/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0560	
19/04/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/03/1994	Vote en commission,1ère lecture		
19/04/1994	Débat en plénière		
08/07/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0284	
01/09/1999	Vote en commission,1ère lecture		

01/09/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0006/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0012/1999	
29/10/2001	Publication de la position du Conseil	10479/1/2001	Résumé
15/11/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/02/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
19/02/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0038/2002	
12/03/2002	Débat en plénière		
13/03/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0102/2002	Résumé
02/08/2002	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
12/09/2002	Réunion formelle du Comité de conciliation		
22/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0401/2002	
23/10/2002	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
08/11/2002	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3666/2002	
04/12/2002	Débat en plénière		
05/12/2002	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0585/2002	Résumé
09/12/2002	Décision du Conseil, 3ème lecture		
06/02/2003	Signature de l'acte final		
06/02/2003	Fin de la procédure au Parlement		
15/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1992/0449A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/16050

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0192/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0009	29/03/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0239/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0128-0146	20/04/1994	Résumé

Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0006/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	01/09/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0012/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0055-0075	16/09/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0038/2002	19/02/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0102/2002 JO C 047 27.02.2003, p. 0087-0227 E	13/03/2002	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0401/2002	22/10/2002	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0585/2002 JO C 027 30.01.2004, p. 0025-0111 E	05/12/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10479/1/2001 JO C 045 19.02.2002, p. 0041 E	29/10/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1992)0560 JO C 077 18.03.1993, p. 0012	23/12/1992	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0284 JO C 230 19.08.1994, p. 0003	08/07/1994	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1724	08/11/2001	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0229	03/05/2002	Résumé
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2017)0010	12/01/2017	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0716/1993 JO C 249 13.09.1993, p. 0028	30/06/1993	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3666/2002	08/11/2002	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2003/0010 JO L 042 15.02.2003, p. 0038-0044	Résumé

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs au bruit

1992/0449A(COD) - 03/05/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission annonce qu'elle peut accepter 13 des 19 amendements adoptés par le Parlement en plénière dans leur intégralité ou en partie. Il s'agit des amendements portant sur les points suivants : - la priorité accordée aux mesures de protection collectives; - la référence à la norme ISO; - l'abaissement de la valeur de la pression acoustique de crête correspondant à la valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (cet amendement aligne la valeur de la pression acoustique de crête sur la valeur de la proposition initiale de la Commission, laissant ainsi une certaine marge entre la valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action et la valeur limite d'exposition); - la référence à l'exposition effective (cet amendement clarifie et améliore la formulation du texte, en indiquant explicitement que l'exposition effective du travailleur constitue le critère d'application des valeurs limites d'exposition); - la prise en compte de la possibilité d'utiliser des protecteurs auditifs dans l'évaluation des risques; - le cas de figure où une valeur serait égale ou supérieure à la valeur d'exposition déclenchant l'action (cet amendement rend le port de protecteurs auditifs obligatoire dès que la valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action est atteinte); - des précisions quant aux sujets sur lesquels doit porter la consultation des travailleurs; - le droit à un examen audiométrique simplifié; - l'intégration des résultats de l'évaluation d'ensemble dans le rapport que la Commission doit présenter sur la mise en oeuvre de la directive. La Commission a également repris en partie deux amendements qui concernent, d'une part, le contenu des informations et de la formation concernant les protecteurs auditifs et d'autre part, la référence à l'article 10 de la nouvelle directive. La Commission a par ailleurs rejeté les amendements suivants portant sur : - la référence à l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail dans les considérants; - le respect du port de protecteurs auditifs (implicitement contenu dans d'autres paragraphes de la directive); - le recours à l'avis des autorités médicales compétentes (la Commission estime que les modalités d'obtention, par les États membres, d'un avis scientifique ou médical en vue d'accorder une dérogation relèvent du principe de subsidiarité); - la dérogation spécifique pour le secteur de la musique et du divertissement (pour la Commission, l'exclusion, même temporaire, des secteurs de la musique et du divertissement du champ d'application de la directive ne se justifie pas sur le plan scientifique. En outre, des protecteurs auditifs spécialement conçus pour ces milieux professionnels, qui ne font pas obstacle à la compréhension des paroles ni aux qualités musicales, sont disponibles sur le marché).

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs au bruit

1992/0449A(COD) - 16/09/1999

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 20.04.1994 sur la présente proposition de directive.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs au bruit

1992/0449A(COD) - 08/07/1994

La Commission a présenté sa proposition modifiée suite aux amendements proposés par le Parlement européen en première lecture.

Deux types de modifications sont proposés :

- un groupe d'amendements visant à préciser et clarifier la proposition initiale (les "niveaux" deviennent des "limites d'exposition" : ainsi le "niveau plafond" est supprimé et remplacé par une "valeur limite d'exposition" et le "niveau seuil" devient la" valeur d'exposition ne produisant aucun effet nocif pour la santé et la sécurité des travailleurs");

- un groupe d'amendements visant à renforcer la proposition dans le sens d'une meilleure protection de la santé et de la sécurité des travailleurs : l'employeur est notamment tenu de vérifier l'efficacité des mesures prises en application de la directive. En outre, tous les 2 ans, les États membres devraient transmettre à la Commission une liste des dérogations en indiquant les raisons qui les ont amenés à les accorder.

Lorsque l'état des connaissances le permet, le Conseil pourrait étendre le champ d'application de la directive en ajoutant de nouveaux agents dangereux. La Commission pourrait en outre apporter des modifications aux annexes afin d'augmenter le niveau de protection des travailleurs.

Six amendements du Parlement ont été refusés car ils proposaient d'exclure du champ d'application de la proposition les champs acoustiques audibles (annexe I) alors que la directive 86/188/CEE et une résolution du Parlement prévoient qu'une directive règlemente les risques dus au bruit et aux vibrations.

Á noter encore que la Commission a refusé des amendements imposant des coûts supplémentaires aux employeurs sans pour autant contribuer à l' amélioration de la santé et la sécurité des travailleurs. Il en va de même pour la demande du Parlement de réaliser un rapport de mise en œuvre déjà prévu par ailleurs.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs au bruit

1992/0449A(COD) - 06/02/2003 - Acte final

OBJECTIF : fixer des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques résultant d'une exposition au bruit.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit). Dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE.

CONTENU : La présente directive complète la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail et s'applique plus spécifiquement à l'exposition des travailleurs au bruit.

Pour rappel, cette directive est la deuxième étape d'un processus initié en 1992 avec la présentation par la Commission d'une proposition de directive sur l'exposition des travailleurs aux agents physiques qui incluait l'exposition des travailleurs à 4 types d'agents: le bruit, les vibrations mécaniques, les champs électromagnétiques et les rayonnements optiques. Cette proposition fut toutefois abandonnée au profit d'un texte se penchant sur chacun des agents concernés.

Champ d'application et principe de la directive :

La directive fixe des prescriptions minimales laissant aux États membres la possibilité de maintenir ou d'adopter des dispositions plus favorables en la matière. Elle vise à réaménager les mesures déjà prévues par la directive 86/188/CEE sur la protection des travailleurs exposés au bruit pendant le travail, en tenant compte des progrès techniques et scientifiques mis en lumière depuis son adoption. Toutefois, le niveau actuel des connaissances ne permettant pas de définir des niveaux précis d'exposition, la directive se borne à définir les objectifs à atteindre afin de permettre l'application d'un socle minimal en matière d'exposition des travailleurs au bruit.

Dans ce contexte, la directive fixe 3 types de seuils d'exposition au bruit calculés en fonction de paramètres physiques qui sont la pression acoustique de crête (valeur maximale de la pression acoustique instantanée), le niveau d'exposition quotidienne au bruit et le niveau d'exposition hebdomadaire. Ces seuils d'exposition sont :

- la valeur limite d'exposition quotidienne fixée à 87 décibels (dB) avec une pression acoustique de crête de 200 Pa;

- des valeurs déclenchant l'action fixées respectivement à 80 dB pour la valeur la plus basse (et pression acoustique de crête limitée à 112 Pa) et 85 dB pour la valeur supérieure (et pression acoustique de crête limitée à 140 Pa, conformément au vœu du Parlement européen). Ces deux valeurs doivent s'entendre comme des valeurs au-delà desquelles l'employeur devra prendre des mesures prescrites dans la directive. La valeur limite d'exposition ne pourra par contre pas être dépassée et devra être calculée en tenant compte de mesures d'atténuation du bruit telles que le port de protecteurs auditifs individuels par les travailleurs.

Des mesures dérogatoires à l'application de ces mesures sont prévues mais le seuil de 87 dB ne pourra pas être dépassé.

Obligations de l'employeur : la directive prévoit 6 types d'obligations:

1) Détermination et évaluation des risques : l'employeur devra évaluer et si nécessaire mesurer les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés. Lors de cette évaluation et dans le contexte des mesures déjà prévues par la directive 89/391/CEE, l'employeur devra tenir compte d'une série de paramètres dont notamment le niveau, le type et la durée d'exposition, les valeurs limites d'exposition et les valeurs déclenchant l'action, l'exposition de travailleurs appartenant à des groupes à risques, les interactions éventuelles entre le bruit et les vibrations, l'existence d'équipements de travail de remplacement conçus pour réduire les émissions sonores, la prolongation de l'exposition au bruit au-delà des heures de travail, des informations sur la surveillance de la santé ou la mise à disposition de protecteurs auditifs. Une fois en possession de cette évaluation, l'employeur devra prendre une série de mesures fixées par la directive et consigner les résultats sur un support approprié pour en permettre la consultation ultérieure;

2) Réduction des risques : tout doit être fait pour réduire au maximum ou supprimer le risque d'exposition au bruit à sa source. Outre les mesures déjà prévues à la directive cadre, il est prévu de mettre en place une série de mesures techniques et/ou organisationnelles en vue de réduire l'exposition au bruit (choix d'équipements de travail appropriés ; agencement des lieux de travail; information et formation des travailleurs; utilisation de moyens techniques pour réduire le bruit ; meilleure organisation du travail). Ces mesures s'appliquent tout particulièrement si le seuil de 85dB est dépassé (en particulier, signalisation et limitation de l'accès aux lieux de travail exposés);

3) Protection individuelle : conformément au souhait du Parlement européen, si d'autres moyens ne permettent pas d'éviter les risques, des protecteurs auditifs individuels sont mis à la disposition des travailleurs lorsque le bruit dépasse 85 dB ;

4) Limitation de l'exposition : si en dépit des mesures prises pour mettre en oeuvre la directive, le seuil de 87dB est dépassé, l'employeur prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition et pour adapter les mesures prévues;

5) Information et formation des travailleurs : l'employeur devra veiller à ce que les travailleurs exposés à un niveau sonore égal ou supérieur à 80 dB et /ou leurs représentants reçoivent des informations et une formation adéquate sur l'exposition au bruit notamment sur les risques encourus, les mesures en vue de les supprimer, l'existence de valeurs limites d'exposition et de valeurs déclenchant l'action, l'utilisation correcte de protecteurs auditifs; la façon de dépister des symptômes d'altération de l'ouïe, etc.;

6) Consultation et participation des travailleurs : les travailleurs et/ou leurs représentants devront être consultés sur l'évaluation des risques et les mesures à prendre. Ils devront également être consultés sur le choix des protecteurs auditifs individuels.

Surveillance de la santé : outre ces 6 obligations générales, la directive prévoit des mesures spécifiques sur la surveillance de la santé des travailleurs en vue de préserver leur ouïe. Conformément au vœu du Parlement européen, lorsque les niveaux de bruit dépassent 85 dB, les travailleurs ont le droit à un contrôle de leur ouïe et si le niveau d'exposition dépasse 80 dB, ils ont droit à un examen audiométrique préventif. Ces contrôles ont pour objectif de diagnostiquer précocement toute perte auditive et à préserver l'ouïe des travailleurs. Ceux-ci pourront bénéficier d'un dossier médical personnel qu'ils pourront consulter ultérieurement.

Des dispositions sont prévues pour définir les modalités de cet examen audiométrique. Le travailleur devra être informé du résultat de l'examen et si une exposition excessive est avérée, des mesures devront être prises pour supprimer ou réduire les risques (ex. : en changeant le travailleur de poste).

Dérogations : dans des cas exceptionnels et si l'utilisation de protecteurs auditifs individuels peut entraîner un risque plus grand pour la santé ou la sécurité du travailleur que leur non-utilisation, les États membres peuvent déroger à l'obligation de protection individuelle. Ces dérogations font l'objet d'un réexamen tous les 4 ans.

Dans les secteurs de la musique et du divertissement, les États membres seront autorisés à recourir à une période transitoire de 2 ans pour élaborer un code de conduite permettant aux travailleurs et employeurs de ces secteurs de respecter la directive.

Tous les 5 ans, les États membres devront soumettre un rapport à la Commission sur la mise en oeuvre de la directive. Sur la base de ces rapports, la Commission procèdera à une évaluation d'ensemble. Des modifications techniques pourront en outre être apportées à la directive en fonction du progrès techniques ou des connaissances portant sur le bruit.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.02.2003. La directive 86/188/CEE est abrogée.

TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 15.02.2006 sauf pour le secteur du divertissement et de la musique (15.02.2008) et pour le personnel embarqué sur les navires de mer (15.02.2011).

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs au bruit

1992/0449A(COD) - 13/03/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Helle **THORNING-SCHMIDT** (PSE, DK) sur la 17ème modification de la directive relative à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve la position commune du Conseil moyennant une série d'amendements techniques visant à renforcer la proposition de directive. Ceux-ci visent en particulier à :

- abaisser la limite d'exposition pour les impulsions très puissantes (pression acoustique de crête);

- contraindre l'employeur à informer et former dûment son personnel à l'utilisation des protecteurs auditifs individuels;

- promouvoir l'échange de bonnes pratiques afin de réduire l'exposition au bruit, notamment via l'expérience acquise par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail;

- préciser et élargir le droit des travailleurs à bénéficier d'un contrôle de leur ouie à un stade précoce de l'exposition.

Par ailleurs, le Parlement accepte la proposition du Conseil de dépasser certains niveaux d'exposition calculés sur une base hebdomadaire (et non quotidienne comme prévu initialement).

Il demande en outre que cette directive s'applique également aux secteurs de la musique et du divertissement (incluant notamment les cas de concerts en direct ou de musique enregistrée) 5 ans après son entrée en vigueur. Toutefois, la Commission serait appelée à analyser avec les partenaires sociaux, les implications de cette extension de la directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur. Sur base de cette analyse, la Commission soumettrait alors une proposition qui, soit exclurait la musique et le divertissement du champ d'application de la présente directive, soit réglementerait ces activités par des moyens différents.

Enfin, le Parlement invite la Commission à procéder à une évaluation totale de la directive, sur base des nouvelles connaissances et recherches en la matière.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs au bruit

1992/0449A(COD) - 29/10/2001 - Position du Conseil

La position commune du Conseil vise à introduire des prescriptions minimales pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit. En outre, la position commune respecte les objectifs proposés par la Commission et appuyés par le Parlement, même si sa structure est différente en raison du fractionnement de la proposition initiale. Elle reprend un grand nombre des amendements à la proposition de la Commission adoptés par le Parlement en première lecture. Les éléments essentiels de la position commune sont les suivants : 1) valeurs d'exposition au bruit : la position commune fixe les valeurs de trois niveaux d'exposition au bruit, à savoir les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action et les valeurs limites d'exposition. Pour chaque niveau, ces valeurs sont énoncées en tant que moyenne pondérée dans le temps : dB (A) (décibels) et en tant que pression acoustique de crête: pcrête (Pascals ou Pa). Les moyennes pondérées dans le temps sont définies conformément à la norme internationale ISO 1999:1990. En principe, la moyenne pondérée dans le temps doit être établie sur la base d'une mesure quotidienne qui donne un niveau d'exposition quotidienne au bruit, mais les États membres peuvent, dans des cas dûment justifiés et à certaines conditions, utiliser à la place un niveau d'exposition hebdomadaire au bruit. Les deux niveaux de valeurs d'exposition déclenchant l'action doivent être mesurées pour refléter le bruit ambiant, c'est-à-dire sans tenir compte de l'effet de l'utilisation de protecteurs auditifs, tandis que les valeurs limites d'exposition doivent être mesurées "dans l'oreille protégée", c'est-à-dire en tenant compte de l'effet de ces protecteurs. Dans sa position commune, le Conseil a fixé les valeurs d'exposition suivantes : - valeurs limites d'exposition : 87 dB(A) et pcrête = 200 Pa; - valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action : 85 dB(A) et pcrête = 200 Pa; - valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action : 80 dB(A) et pcrête = 112 Pa. 2) mesures à prendre lorsque les valeurs d'exposition sont dépassées : lorsque les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action sont atteintes, l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs concernés et/ou leurs représentants reçoivent des informations et une formation en rapport avec les risques découlant de l'exposition au bruit; lorsque ces valeurs sont dépassées, l'employeur doit mettre des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs. Les lieux de travail où les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action sont susceptibles d'être dépassées font l'objet d'une signalisation et sont délimités. Dès que ces valeurs sont dépassées, les travailleurs doivent utiliser des protecteurs auditifs individuels. Ils ont aussi le droit de faire contrôler leur ouïe par un médecin ou une autre personne dûment qualifiée, pour disposer d'un diagnostic précoce. En outre, l'employeur doit établir et mettre en oeuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnellesvisant à réduire l'exposition au bruit. Les États membres peuvent accorder des dérogations aux obligations relatives à la mise à disposition et à l'utilisation des protecteurs auditifs, dans des cas exceptionnels où leur utilisation intégrale et appropriée serait susceptible d'entraîner un risque plus grand que leur non-utilisation, par exemple lorsque leur utilisation rendrait inefficaces des signaux d'alarme sonores. Ces dérogations ne sont possibles que dans certaines conditions extrêmes, garantissant à la fois une réduction des risques et une surveillance renforcée de la santé, et elles doivent faire l'objet d'un réexamen tous les quatre ans. Les valeurs limites d'exposition ne peuvent en aucun cas être dépassées. Si cela devait néanmoins arriver, en dépit des mesures préventives prises, l'employeur devrait prendre immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur aux valeurs limites, déterminer les causes de l'exposition excessive et adapter les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter toute récurrence. 3) Autres éléments importants : conformément à la "directive cadre", l'employeur doit évaluer et, au besoin, mesurer, à des intervalles appropriés, les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés. Les risques découlant de l'exposition au bruit doivent être supprimés à leur source ou réduits au minimum. Les États membres doivent arrêter des dispositions pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs lorsque. Un médecin ou un autre spécialiste doit évaluer si une altération de l'ouïe est susceptible de résulter d'une exposition au bruit sur le lieu de travail et, si c'est le cas, le travailleur doit en être informé et certaines mesures préventives ou correctrices doivent être prises. Des dossiers médicaux personnels doivent être établis et tenus à jour dans le respect du secret médical. Des exemplaires doivent en être fournis à l'autorité compétente, et chaque travailleur doit avoir accès à son dossier. A noter que le Conseil a prévu un délai supplémentaire facultatif de cinq ans pour l'application au personnel embarqué sur des navires de mer de l'interdiction d'une exposition au bruit dépassant les valeurs limites d'exposition.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs au bruit

1992/0449A(COD) - 30/06/1993

Le Comité estime que la proposition de la Commission représente un complément important aux réglementations communautaires existantes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Il constate que la proposition relative au bruit concerne les secteurs des transports aériens et maritimes, qui ne sont pas couverts par la directive 86/188/CEE. Cette extension aura inévitablement des implications importantes en matière de coûts mais les informations dont on dispose à cet effet sont insuffisantes. De toute évidence, il sera nécessaire d'inclure dans ces calculs les coûts pour la société en termes d'effets négatifs sur la santé des travailleurs qui résulteraient de la non-modification des politiques de sécurité et de santé. De manière générale, le Comité accueille favorablement les propositions de la Commission, contenues dans le projet de directive sur les vibrations et considère qu'il est de la plus haute importance qu'une directive communautaire traitant de ce problème soit mise en oeuvre. Le Comité a examiné certains problèmes posés par l'appréciation, le mesurage et la réduction des risques professionnels liés aux rayonnements optiques, aux champs et ondes électromagnétiques, mais considère qu'il est possible d'étendre certaines mesures de protection aux travailleurs des secteurs concernés. Dans l'état actuel des connaissances, il pourrait être prématuré de mettre au point des instruments pour les rayonnements optiques et les champs et ondes électromagnétiques en ce moment. Compte tenu des débats scientifiques qui ont lieu actuellement, le Comité souhaite toutefois encourager la Commission à poursuivre ses travaux, qui mèneront à terme à la formulation de mesures de protection pertinentes. Tout en acceptant le point de vue de la Commission selon lequel le niveau seuil devrait constituer un objectif à long terme, le Comité note que la directive exige aussi que les risques résultant de l'exposition aux agents physiques soient réduits au niveau le plus bas réalisable. De plus, le texte de la directive ne précise pas clairement si oui ou non le niveau seuil constitue une obligation légale.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs au bruit

1992/0449A(COD) - 20/04/1994

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. HUGHES sur l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs au bruit

1992/0449A(COD) - 08/11/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve la position commune du Conseil dans son intégralité. Dans l'ensemble, la position commune se situe dans la ligne de la proposition de la Commission, même si elle se distingue de celle-ci par sa structure, en raison du fractionnement de la proposition. Tout comme la proposition modifiée de la Commission, la position commune ne reprend pas les amendements présentés en première lecture par le Parlement qui visaient à supprimer l'annexe concernant le volet "bruit" de la proposition de la Commission. Les principales différences par rapport à la proposition modifiée de la Commission résident dans: - la réduction de la valeur limite d'exposition et l'augmentation de valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action à la pression acoustique de crête, - la suppression du niveau-seuil, - la suppression de l'obligation de considérer que certaines activités présentent un risque accru et de les déclarer à l'autorité responsable, - l'introduction, parmi les éléments auxquels l'employeur doit prêter une attention particulière lorsqu'il évalue les risques, de l'incidence des interactions entre, d'une part, le bruit et, d'autre part, des substance ototoxiques d'origine professionnelle, les vibrations, ainsi que les signaux d'alarme et autres sons nécessaires, - le droit des travailleurs de bénéficier d'un contrôle de leur ouïe à un niveau inférieur d'exposition au bruit, des exigences plus strictes obligeant l'employeur à revoir son évaluation des risques et les mesures préventives et à organiser une surveillance systématique de la santé lorsqu'un médecin ou un spécialiste a conclu qu'une altération de l'ouïe d'un travailleur résultait d'une exposition au bruit sur le lieu du travail, - certains ajouts apportés à la liste des éléments couverts par les informations et la formation relatives au bruit qui doivent être données aux travailleurs et/ou à leurs représentants.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs au bruit

1992/0449A(COD) - 05/12/2002 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant par 414 voix pour, 31 contre et 31 abstentions le rapport de Mme Helle THORNING-SCHMIDT (PSE, DK), le Parlement européen a approuvé le projet commun relatif à la proposition de directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé portant sur l'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit. Le projet approuvé prévoit certaines obligations pour les employeurs et fixe une réduction de la valeur limite d'exposition quotidienne au bruit à 87 dB, une valeur plus basse que prévue dans la législation actuelle. Le compromis ainsi obtenu semble satisfaisant aux yeux du Parlement puisque la protection des travailleurs, qui auront droit à un examen audiométrique préventif, est améliorée. De plus, des dispositifs de protection individuelle seront mis à la disposition des travailleurs à un stade plus précoce que celui prévu par la position commune du Conseil (lorsque le niveau d'exposition atteint ou dépasse 85 dB). Pour les valeurs supérieures déclenchant l'action (85 dB), la limite pour les impulsions très puissantes (pression acoustique de crête) est baissée de 200 Pa à 140 Pa. Pour respecter les particularités des secteurs de la musique et du divertissement, un compromis a pu être obtenu. Ce dernier prévoit que les États membres établissent un code de conduite comprenant des orientations pratiques pour la mise en oeuvre des dispositions de la directive. Enfin, le contenu du rapport que les États membres devront fournir à la Commission tous les cinq ans est élargi comme l'avait demandé le Parlement. Le rapport devra faire état des meilleures pratiques visant à prévenir les bruits nuisibles à la santé et d'autres modalités d'organisation du travail.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs au bruit

1992/0449A(COD) - 23/12/1992

OBJECTIF : améliorer la protection des travailleurs contre les risques dus à une exposition à des agents physiques (bruit, vibrations mécaniques, rayonnements optiques et ondes électromagnétiques).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : La présente proposition de directive, qui constitue une directive particulière au sens de la directive 89/391/CEE et abroge la directive 86 /188/CEE, prévoit les **prescriptions minimales** de santé et de sécurité pour les travailleurs exposés aux risques d'agents physiques précis:

- bruit,
- vibrations mécaniques,
- rayonnements optiques,
- champs et ondes électromagnétiques.

Principes : la proposition de directive prévoit la fixation d'un seul système de protection harmonisé fondé sur le respect de normes minimales d' exposition pour chacun des risques envisagés, mais en se bornant à fixer des objectifs à atteindre, en fixant des principes de protection sur le lieu de travail et en fixant des grandeurs fondamentales permettant aux États membres d'obéir à des prescriptions minimales d'exposition.

Pour évaluer le niveau de risque auquel sont exposés les travailleurs, la proposition de directive instaure le principe d'une **évaluation des risques d'exposition** aux agents concernés, en tenant particulièrement compte des travailleurs exposés à des risques accrus. Pour cette évaluation, la proposition n'impose pas de mesures rigides, mais présente en annexe des indications ou seuils (non-exhaustifs) apportant une aide pour la mise en œuvre de mesures pratiques de la directive :

- niveau seuil = à atteindre idéalement,
- niveau plafond = à ne pas dépasser,
- niveau d'action = situé entre ces 2 niveaux et à partir duquel des mesures doivent être prises.

Les activités présentant un risque accru de surexposition (dépassant le niveau plafond) devront être déclarées auprès d'une autorité responsable qui prendra, le cas échéant, des mesures adéquates.

Une fois les agents physiques mesurés, les risques d'exposition doivent être réduits au niveau le plus bas possible afin d'atteindre, au mieux, le niveau seuil.

Information des travailleurs et modification des conditions de travail : la proposition de directive prévoit l'information, la formation et la consultation des travailleurs ainsi que des équipements de protection individuelle, la signalisation et le contrôle de l'accès aux zones à risque, une fois le risque identifié. Elle organise en outre **la surveillance de la santé** des travailleurs (surtout en cas de surexposition) et étend aux méthodes et équipements de travail, l'obligation générale de réduction du risque.

Dispositions dérogatoires : des dérogations aux valeurs d'exposition sont prévues mais elles doivent être exceptionnelles et temporaires. Si un travailleur est soumis, pour des raisons professionnelles, à une surexposition n'enfreignant pas directement la directive, des mesures adéquates doivent être prises.

Les États membres devraient se conformer à cette directive pour le 31 décembre 1995.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs au bruit

1992/0449A(COD) - 12/01/2017

La Commission présente un document de travail accompagnant le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur la modernisation de la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail.

Ce document constitue l'évaluation *ex post* détaillée de l'acquis de l'UE menée par la Commission afin de vérifier la pertinence, l'efficience, l'efficacité, la cohérence et la valeur ajoutée de la législation en matière de protection des travailleurs contre les agents chimiques.

Principales conclusions : l'évaluation confirme que **le cadre législatif répond à son ambition de protéger convenablement les travailleurs**.

Elle conclut également que la structure globale de l'acquis de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail, consistant en une directive-cadre ciblée, complétée par des directives spécifiques, est généralement efficace et adaptée.

Elle a cependant attiré l'attention sur **certaines dispositions de directives particulières, devenues dépassées ou obsolètes**, et souligné la nécessité de trouver des moyens efficaces de faire face à des **risques nouveaux**.

La manière dont les États membres ont transposé les directives de l'UE en matière de sécurité et de santé au travail varie considérablement d'un État membre à l'autre. Les **coûts de mise en conformité présentent donc des disparités** et ne peuvent pas être aisément dissociés d'exigences nationales plus détaillées.

La question des PME : l'évaluation a également clairement conclu que le respect des directives en matière de sécurité et de santé au travail pose davantage de **problèmes aux PME qu'aux grandes entreprises**, tandis que dans le même temps, **les taux de blessures graves et mortelles sont plus élevés pour les PME**. Des mesures d'aide spécifiques sont donc nécessaires pour **atteindre les PME** et les aider à améliorer leur conformité de manière efficiente et efficace.

Prochaines étapes : l'évaluation estime que les mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail devraient toucher le plus grand nombre de personnes au travail, **indépendamment de leurs relations de travail et de la taille de l'entreprise** pour laquelle elles travaillent. En somme, le respect des règles en matière de sécurité et de santé doit être gérable pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Les mesures devraient en outre être axées sur les résultats plutôt que résulter de décisions administratives et il conviendrait de tirer le meilleur parti des **nouveaux outils numériques** pour en faciliter la mise en œuvre.

Spécificité de l'évaluation : l'évaluation *ex post* consistait en un exercice s'inscrivant dans le cadre du programme *Regulatory Fitness* (REFIT) de la Commission, avec un accent particulier mis sur les PME. En ce sens, l'évaluation s'est concentrée tant sur la directive-cadre 89/391/CEE que sur les 23 directives qui y sont liées.

L'évaluation portait également sur la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dû aux agents physiques (bruit).

L'objectif principal de la directive était d'empêcher les travailleurs de perturber ou de perdre leur audition, et portait sur toutes les conditions pouvant résulter de l'exposition au bruit, par exemple sur la production d'acouphènes.

L'évaluation montre que la directive est généralement pertinente dans sa forme actuelle. Elle n'a ainsi pas révélé la nécessité d'apporter d'importantes modifications à la directive, par exemple en ce qui concerne les valeurs limites d'exposition.

Toutefois, afin d'améliorer la pertinence de la directive, l'étude d'évaluation a principalement recommandé de :

- assurer une meilleure mise en œuvre des exigences existantes dans la directive par des activités de sensibilisation et des régimes d'inspection et d'orientation renforcés ;
- prévoir la mise en place d'un dialogue avec les États membres et les partenaires sociaux sur la manière d'améliorer la mise en œuvre de la directive dans les secteurs de la musique et du divertissement ;
- rationaliser les exigences en matière d'information des travailleurs en vertu des directives sur les agents physiques;

- harmoniser la procédure d'adoption/modification des valeurs limites et des valeurs d'action avec les autres directives relatives aux agents physiques.